

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 JUILLET 1890.

---

Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Il y a dix ans, il fut institué au Ministère des Affaires Étrangères un Bureau des tarifs et de la statistique. L'une des principales attributions de ce Bureau est la traduction et la publication des tarifs de douane du monde entier.

La création de ce service répondait à une réelle nécessité. Il était parfois très difficile à l'exportateur belge qui avait à contracter un marché dans un pays étranger, de se procurer des données exactes et précises sur les droits d'entrée dont sa marchandise pourrait être grevée. Aussi, les publications du Bureau des tarifs, qui offraient des garanties sérieuses d'exactitude, furent-elles très appréciées par notre commerce.

Il existait dans plusieurs pays d'Europe des publications analogues, qui étaient également l'œuvre des Gouvernements; et l'idée vint que ces différents services d'information à l'usage du commerce, créés pour satisfaire aux mêmes intérêts, pourraient être soumis partout à une règle commune. Ce qu'on avait fait pour les postes et les télégraphes, pour les poids et mesures, pour la propriété industrielle, pour la propriété artistique et littéraire et pour les transports, il parut qu'on pourrait le faire pour la publication des tarifs de douane.

Un accord qui aurait pour effet d'assurer la rapide concentration dans un office international de tous les renseignements douaniers du monde et la publication immédiate de ces renseignements dans les langues commerciales les plus répandues répondrait, semblait-il, aux nécessités de notre époque où les relations d'échange prennent chaque jour un plus grand développement entre les peuples.

Les avantages d'une telle combinaison étaient évidents : transmission

rapide par les soins des Gouvernements intéressés eux-mêmes, de tous les documents concernant la législation douanière et les modifications diverses qui peuvent, directement ou indirectement, y être apportées; garantie aussi complète que possible de l'authenticité et de l'actualité des documents envoyés au Bureau et de l'exactitude des traductions; économie dans les frais, répartis entre tous les pays qui adhèreraient à l'Union.

C'est par ces considérations que la Belgique a pris l'initiative d'une proposition tendant à la création de l'Office International des Tarifs; cette proposition fit l'objet d'une circulaire adressée le 5 juin 1886 aux Gouvernements de tous les pays commerçants.

Notre appel fut entendu : soixante-douze pays ou colonies déclarèrent bientôt adhérer au principe de l'Union, et le 15 mars 1888, une première Conférence, où étaient présents les délégués officiels de 25 États, se réunissait au Département des Affaires Étrangères.

Nous croyons inutile, Messieurs, d'entrer ici dans le détail des études et des discussions auxquelles donnèrent lieu les projets soumis par le Gouvernement belge à cette Conférence. Il nous suffira de dire qu'avant de se séparer, les délégués étaient convenus de soumettre à l'attention de leurs Gouvernements un projet de convention et de règlement impliquant l'accord sur le principe de l'Union à établir et sur le chiffre de la dépense totale; que, quant aux bases de l'intervention pécuniaire de chaque pays, elles avaient fait l'objet des travaux les plus sérieux et les plus approfondis de la part tant des délégués étrangers que de celle des délégués belges.

Il était entendu que le Gouvernement du Roi aurait demandé aux autres Gouvernements de lui faire connaître d'abord leur manière de voir quant aux projets de convention et de règlement; qu'ensuite, les adhésions connues, il aurait préparé un tableau de répartition des frais et que, quatre mois après l'envoi de ce tableau aux différents Gouvernements, les délégués des États adhérents auraient une nouvelle réunion, cette fois pour signer l'arrangement définitif.

C'est au commencement de février dernier que nous fûmes en mesure de dresser le tableau de répartition, avec des éléments suffisants pour faire un travail équitable et relativement complet; l'envoi en fut fait le 26 du même mois aux Gouvernements étrangers.

Le 1<sup>er</sup> juillet eut lieu la nouvelle réunion de la Conférence au Ministère des Affaires Étrangères, à Bruxelles; et le résultat fut la signature, par les délégués de quarante et un États — parmi lesquels plusieurs Gouvernements métropolitains signant pour leurs nombreuses colonies non autonomes, — de la convention et du règlement d'exécution très légèrement amendés, et d'un protocole final contenant, entre autres points, l'indication du chiffre de contribution auquel chaque pays est coté au moment de la signature.

Quelques explications seront utiles ici sur les différents actes qui consacrent les résolutions de la Conférence. Nous passons les articles relatifs à l'institution, à son but, etc., articles qui n'ont pas besoin de commentaires, et nous arrivons aux voies et moyens.

Le budget annuel du Bureau est fixé au chiffre maximum de 125,000 francs; en outre, pour les frais de première installation, un capital de 50,000 francs

doit être mis la première année à la disposition du Département des Affaires Étrangères de Belgique. C'est cette administration qui est chargée de faire les avances de fonds nécessaires pour assurer la marche régulière du service. Toutefois ces avances ne tarderont pas à être récupérées, les paiements devant se faire, par les pays intervenants, à Bruxelles, dans le courant du premier trimestre de chaque exercice.

La base de la répartition de la dépense est l'importance respective du commerce des États contractants. Les pays sont, à raison du chiffre de leur commerce, divisés en six classes. Il est entendu que le montant de la contribution de chaque État, indiqué dans le protocole de signature, constitue un maximum; mais les cotisations pourront diminuer par suite d'adhésions nouvelles ou par suite de bénéfices réalisés sur la vente des publications du Bureau.

Le tableau de répartition, qui est le résultat d'études et de discussions contradictoires, n'a donné lieu, dans sa forme actuelle, à aucune observation de la part des États intervenants.

La part contributive annuelle de la Belgique est de 6,853 francs. Mais, ainsi qu'il a été dit, cette somme est sujette à diminution; de plus, elle est remboursée par l'attribution de 456 abonnements au Bulletin du Bureau, abonnements dont le Gouvernement belge a la libre disposition. Il ne faut, d'ailleurs, pas perdre de vue que l'économie des frais d'administration et de publicité, nécessités par le service national qui fonctionne actuellement chez nous, compensera dans une large mesure notre participation aux frais du Bureau international.

La dépense de 50,000 francs, pour frais de première installation du Bureau, sera répartie entre les États adhérents, dans les mêmes proportions que la dépense annuelle.

L'Union est conclue pour un terme de sept années. Tout fait espérer qu'elle se prolongera au delà de cette durée. L'utilité pratique de son but paraît, en effet, incontestable. De plus, au point de vue des pays qui, comme la Belgique, avaient déjà créé un service d'informations pour le commerce, l'institution du Bureau international ne peut être, ainsi que nous venons de le faire remarquer, qu'une cause d'économie, et, pour les autres, elle répond à une nécessité et elle y pourvoit moyennant une dépense peu importante qui ira décroissant si, comme on peut légitimement l'espérer, la prospérité de l'Union se maintient et s'accroît.

En provoquant l'accord qui est soumis à vos délibérations, le Gouvernement, Messieurs, a pensé faire une œuvre d'intérêt général, une œuvre utile. Il lui a semblé aussi que la Belgique ne pourrait que retirer honneur et profit de son initiative.

Nous nous plaçons à croire que la Chambre partagera cette manière de voir, et qu'elle réservera un accueil favorable au projet de loi approuvant les trois Actes diplomatiques du 5 juillet 1890.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

Le Prince DE CHIMAY.

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom à la Chambre des Représentants par Nos Ministres des Finances et des Affaires Étrangères :

**ARTICLE PREMIER.**

La convention, le règlement d'exécution et le procès-verbal de signature concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, signés à Bruxelles, le 5 juillet 1890, par la Belgique et différents pays étrangers sortiront leur plein et entier effet.

**ART. 2.**

Le Gouvernement est autorisé à apporter éventuellement et de commun accord avec les hautes parties contractantes des modifications à ces actes diplomatiques, si les circonstances l'exigent.

Donné à Ostende, le 14 juillet 1890.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Finances,*  
**A. BEERNAERT.**

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*  
**Le Prince DE CHIMAY.**

---

## ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

## CONVENTION

CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE POUR LA PUBLICATION  
DES TARIFS DOUANIERS ENTRE

la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'État Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et ses Colonies, l'Espagne et ses Colonies, les États-Unis d'Amérique, la France et ses Colonies, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, l'Inde Britannique, le Dominion du Canada, les Colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne-Espérance, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, l'Italie et ses Colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et leurs Colonies, le Pérou, le Portugal et ses Colonies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela.

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la Convention suivante :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente Convention, une association sous le titre de « **Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers** ».

ART. 2. Le but de l'*Union* est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les Tarifs douaniers des divers États du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

ART. 3. A cette fin, il sera créé à Bruxelles un **Bureau international** chargé de la traduction et de la publication de ces Tarifs ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

ART. 4. Cette publication se fera dans un recueil intitulé : « **Bulletin international des douanes** (*Organe de l'Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers*). » On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

ART. 5. Le personnel du Bureau international sera nommé par les soins du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'Institution.

ART. 6. Dans la correspondance adressée par le Bureau international aux Gouvernements adhérents on fera usage de la langue française.

ART. 7. Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux Gouvernements adhérents.

ART. 8. Le budget annuel des dépenses du Bureau international est fixé au chiffre maximum de 125,000 francs.

En outre, un capital de 50,000 francs sera mis, la première année, à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique pour les frais d'installation du Bureau.

Les États et Colonies qui useraient ultérieurement de la faculté d'adhésion prévue à l'article 14 auront à payer leur quote-part de cette somme de 50,000 francs, sur la base de répartition fixée par l'article 9.

Les États et Colonies qui se retireraient de l'*Union* à l'expiration du premier terme de sept années perdront leur droit de copropriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les États et Colonies de l'*Union*, d'après la base de répartition fixée par l'article 9.

ART. 9. En vue de déterminer équitablement la part contributive des États contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

- 1<sup>re</sup> classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs : 55 unités.
- 2<sup>e</sup> classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs : 40 unités.
- 3<sup>e</sup> classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs : 25 unités.
- 4<sup>e</sup> classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs : 20 unités.
- 5<sup>e</sup> classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs : 15 unités.
- 6<sup>e</sup> classe. Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs : 5 unités.

ART. 10. Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits :

Pour la 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	à 33 unités.
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	à 24 —
— 3 <sup>e</sup> — . . . . .	à 15 —
— 4 <sup>e</sup> — . . . . .	à 12 —
— 5 <sup>e</sup> — . . . . .	à 9 —
— 6 <sup>e</sup> — . . . . .	à 3 —

ART. 11. Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents États contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera l'unité de dépense. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces États pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du Bureau international.

ART. 12. A l'effet de mettre l'Institution à même de rédiger le *Bulletin international des douanes* aussi exactement que possible, les Parties contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires :

- a) de leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour ;
- b) de toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications ;
- c) des circulaires et instructions que lesdits Gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques ;
- d) de leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

ART. 13. Un règlement d'exécution ayant la même force obligatoire que la présente Convention déterminera le mode de publication du *Bulletin de l'Union* et tout ce qui est relatif au budget du Bureau international et à l'organisation intérieure du service.

ART. 14. Les États et Colonies qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au Gouvernement belge qui la fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ART. 15. La présente Convention sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente Convention n'a pas été dénoncée, l'*Union* subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite, de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'*Union*.

Les Gouvernements pourront introduire dans la présente Convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour la République Argentine,

CARLOS CALVO Y CAPDEVILA.

Pour l'Autriche-Hongrie,

EPERJESY.

Pour la Belgique,

LAMBERMONT.

LÉON BIEBUYCK.

KEBERS.

Pour la Bolivie,

JOAQUIN CASO.

Pour le Chili,

N. PEÑA VICUÑA.

Pour l'État Indépendant du Congo,

EDM. VAN EETVELDE.

Pour la République de Costa-Rica,

MANUEL M. DE PERALTA.

Pour le Danemark et ses Colonies,

SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'Espagne et ses Colonies,

J. G. DE AGUËRA.

Pour les États-Unis d'Amérique,

EDWIN H. TERRELL.

Pour la France et ses Colonies,

A. BOURÉE.

- Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises,  
MARTIN GOSSELIN.  
A. E. BATEMAN.
- Pour l'Inde Britannique,  
MARTIN GOSSELIN.  
A. E. BATEMAN.
- Pour le Dominion du Canada,  
CHARLES TUPPER.
- Pour l'Australie de l'Ouest,  
.....
- Pour le Cap de Bonne-Espérance,  
MARTIN GOSSELIN.  
A. E. BATEMAN.
- Pour Natal,  
MARTIN GOSSELIN.  
A. E. BATEMAN.
- Pour la Nouvelle-Galles du Sud,  
SAUL SAMUEL.
- Pour la Nouvelle-Zélande,  
FRANCIS DILLON BELL.
- Pour le Queensland,  
.....
- Pour la Tasmanie,  
MARTIN GOSSELIN.  
A. E. BATEMAN.
- Pour Terre-Neuve,  
MARTIN GOSSELIN.  
A. E. BATEMAN.
- Pour Victoria,  
GRAHAM BERRY.
- Pour la Grèce,  
P. MULLE.
- Pour le Guatemala,  
ALEXIS CAPOUILLET.
- Pour la République de Haïti,  
G. DE DEKEN.
- Pour l'Italie et ses Colonies,  
J. DE RENZIS.

- Pour le Mexique,  
EDM. VAN DEN WYNGAERT.
- Pour le Nicaragua,  
.....
- Pour le Paraguay,  
HENRI OOSTENDORP.
- Pour les Pays-Bas et leurs Colonies,  
H. TESTA.  
L. E. UYTTENHOOVEN.
- Pour le Pérou,  
JOAQUIN LEMOINE.
- Pour le Portugal et ses Colonies,  
HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA CONTINHO.  
AUGUSTO CESAR FERREIRA DE MESQUITA.
- Pour la Roumanie,  
J. VACARESCO.
- Pour la Russie,  
G. KAMENSKY.
- Pour le Salvador,  
EMILE ELOY.
- Pour le Royaume de Siam,  
FREDERICK VERNEY.
- Pour la Suisse,  
E. PACCAUD.
- Pour la Turquie,  
ET. CARATHÉODORY.
- Pour l'Uruguay,  
F. SUSVIELA GUARCH.
- Pour le Venezuela,  
LUIS LOPEZ MENDEZ.
-

ANNEXE N° 2.

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DE LA CONVENTION INSTITUANT UN BUREAU INTERNATIONAL POUR LA  
PUBLICATION DES TARIFS DOUANIERS

(Article 13 de la Convention.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le *Bulletin international des douanes* sera publié en cinq langues, savoir : en Allemand, en Anglais, en Espagnol, en Français et en Italien.

ART. 2. Chaque État faisant partie de l'Union a la faculté de faire traduire et de publier à ses frais tout ou partie du *Bulletin* dans telle langue qu'il trouve utile, pourvu que ce ne soit pas l'une des langues adoptées par le Bureau international.

Chacun des États de l'Union aura de même le droit de faire reproduire de simples extraits de tarifs ou, exceptionnellement, des parties du *Bulletin*, soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlementaires.

Il est entendu d'ailleurs que chaque État reste libre comme par le passé de publier dans la langue originale ou en traduction tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'œuvre même du Bureau international.

ART. 3. Le Bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les Gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide.

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras au bas de la première page de chaque livraison.

ART. 4. Le format du *Bulletin* sera déterminé par le Bureau.

ART. 5. Chaque Gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le Bureau international, il désire recevoir les exemplaires du *Bulletin*, qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'Institution.

Un Gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

ART. 6. Le Bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux Gouvernements des pays faisant partie de l'*Union*.

ART. 7. Le montant de la contribution proportionnelle de chaque État lui est rendu en abonnements au *Bulletin* de l'*Union*, calculés au prix de 15 francs chacun.

ART. 8. Les dépenses sont calculées approximativement comme suit :

a) Traitements des fonctionnaires et employés du Bureau international, y compris un supplément de traitement de 15 %.	fr. 75,000
b) Frais d'impression et d'envoi du <i>Bulletin</i> de l' <i>Union</i> .	30,000
c) Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau, etc.	20,000
TOTAL.	fr. 125,000

ART. 9. Le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Bureau international, en restant dans les limites tracées par la Convention et par le présent Règlement.

ART. 10. Le chef du Bureau international est autorisé, sous l'approbation du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. Ladite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25,000 francs. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au *Bulletin*, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les États contractants; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des États et Colonies faisant partie de l'*Union*.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, pour être annexé à la Convention en date de ce jour.

Pour la République Argentine,  
CARLOS CALVO Y CAPDEVILA.

Pour l'Autriche-Hongrie,  
EPERJESY.

Pour la Belgique,  
LAMBERMONT.  
LÉON BIEBUYCK.  
KEBERS.

- Pour la Bolivie,  
JOAQUIN CASO.
- Pour le Chili,  
N. PEÑA VICUÑA.
- Pour l'État Indépendant du Congo,  
EDM. VAN EETVELDE.
- Pour la République de Costa-Rica,  
MANUEL M. DE PERALTA.
- Pour le Danemark et ses Colonies,  
SCHACK DE BROCKDORFF.
- Pour l'Espagne et ses Colonies,  
J. G. DE AGUERA.
- Pour les États-Unis d'Amérique,  
EDWIN H. TERRELL.
- Pour la France et ses Colonies,  
A. BOURÉE.
- Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises,  
MARTIN GOSSELIN.  
A. E. BATEMAN.
- Pour l'Inde Britannique,  
MARTIN GOSSELIN.  
A. E. BATEMAN.
- Pour le Dominion du Canada,  
CHARLES TUPPER.
- Pour l'Australie de l'Ouest,  
.....
- Pour le Cap de Bonne-Espérance,  
MARTIN GOSSELIN.  
A. E. BATEMAN.
- Pour Natal,  
MARTIN GOSSELIN.  
A. E. BATEMAN.
- Pour la Nouvelle-Galles du Sud,  
SAUL SAMUEL.
- Pour la Nouvelle-Zélande,  
FRANCIS DILLON BELL.
- Pour le Queensland,  
.....
- Pour la Tasmanie,  
MARTIN GOSSELIN.  
A. E. BATEMAN.

- Pour Terre-Neuve,  
MARTIN GOSSELIN.  
A. E. BATEMAN.
- Pour Victoria,  
GRAHAM BERRY.
- Pour la Grèce,  
P. MULLE.
- Pour le Guatemala,  
ALEXIS CAPOUILLET.
- Pour la République de Haïti,  
G. DE DEKEN.
- Pour l'Italie et ses Colonies,  
J. DE RENZIS.
- Pour le Mexique,  
EDM. VAN DEN WYNGAERT.
- Pour le Nicaragua,  
.....
- Pour le Paraguay,  
HENRI OOSTENDORP.
- Pour les Pays-Bas et leurs Colonies,  
H. TESTA.  
L. E. UYTENHOVEN.
- Pour le Pérou,  
JOAQUIN LEMOINE.
- Pour le Portugal et ses Colonies,  
HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA CONTINHO.  
AUGUSTO CESAR FERREIRA DE MESQUITA.
- Pour la Roumanie, .....  
J. VACARESCO.
- Pour la Russie,  
G. KAMENSKY.
- Pour le Salvador,  
EMILE ELOY.
- Pour le Royaume de Siam,  
FREDERICK VERNEY.
- Pour la Suisse,  
E. PACCAUD.
- Pour la Turquie,  
ET. CARATHÉODORY.
- Pour l'Uruguay, .....  
F. SUSVIELA GUARCH.
- Pour le Venezuela,  
LUIS LOPEZ MENDEZ.
-

## ANNEXE N° 5.

## PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les délégués soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention et du Règlement concernant l'institution d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, ont échangé les déclarations suivantes :

1° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (art. 9, 10 et 11 de la Convention) :

Les délégués déclarent que, pour toute la durée de la Convention, les pays adhérents seront rangés dans les classes suivantes et auront à intervenir respectivement dans la proportion du nombre d'unités indiqué ci-après.

## PREMIÈRE CLASSE.

Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après . . . . .	55 unités.
Belgique . . . . .	55 —
États-Unis d'Amérique . . . . .	55 —
France et ses colonies . . . . .	55 —
Pays-Bas et leurs colonies . . . . .	33 —
Russie . . . . .	33 —

## DEUXIÈME CLASSE.

Autriche-Hongrie . . . . .	24 unités.
Espagne et ses colonies . . . . .	40 —
Inde Britannique . . . . .	40 —
Italie et ses colonies . . . . .	40 —

## TROISIÈME CLASSE.

Argentine (République) . . . . .	25 unités.
Brésil . . . . .	15 —
Canada . . . . .	25 —
Danemark et ses colonies . . . . .	15 —
Nouvelle-Galles du Sud . . . . .	25 —
Portugal et ses colonies . . . . .	15 —
Suisse . . . . .	25 —
Turquie . . . . .	15 —
Victoria . . . . .	25 —

**QUATRIÈME CLASSE.**

Cap de Bonne-Espérance . . . . .	20 unités.
Chili . . . . .	20 —
Colombie . . . . .	20 —
Égypte . . . . .	12 —
Équateur . . . . .	20 —
Grèce . . . . .	12 —
Japon . . . . .	12 —
Mexique . . . . .	20 —
Nouvelle-Zélande . . . . .	20 —
Pérou . . . . .	12 —
Queensland . . . . .	20 —
Roumanie . . . . .	12 —
Uruguay . . . . .	20 —
Venezuela . . . . .	20 —

**CINQUIÈME CLASSE.**

Bolivie . . . . .	15 unités.
Costa-Rica . . . . .	15 —
Guatemala . . . . .	15 —
Haiti . . . . .	15 —
Natal . . . . .	15 —
Pérou . . . . .	15 —
Serbie . . . . .	9 —
Siam . . . . .	9 —
Sud-Africaine (République) . . . . .	9 —

**SIXIÈME CLASSE.**

Australie de l'Ouest . . . . .	5 unités.
Dominicaine (République) . . . . .	5 —
État Indépendant du Congo . . . . .	3 —
Honduras (République) . . . . .	5 —
Nicaragua . . . . .	5 —
Paraguay . . . . .	5 —
Salvador . . . . .	5 —
Tasmanie . . . . .	5 —
Terre-Neuve . . . . .	5 —

Quant aux chiffres des cotisations qui ont figuré dans le tableau de répartition des frais, arrêté le 26 février 1890, ils sont reproduits ci-après *à titre de renseignement*, la contribution de chaque État ne pouvant être déterminée d'une façon absolument précise que lorsque toutes les adhésions seront devenues définitives. Il est entendu toutefois qu'en aucun cas ces chiffres ne pourront subir de majoration pendant la durée de la Convention.

**PREMIÈRE CLASSE.**

	Somme à payer.	Contre-valeur en abonnements.
Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après . . . . .	6833	456
Belgique . . . . .	6833	456
États-Unis d'Amérique . . . . .	6833	456
France et ses colonies . . . . .	6833	456
Pays-Bas et leurs colonies . . . . .	4100	274
Russie . . . . .	4100	274

**DEUXIÈME CLASSE.**

Autriche-Hongrie . . . . .	2982	199
Espagne et ses colonies . . . . .	4970	332
Inde Britannique . . . . .	4970	332
Italie et ses colonies . . . . .	4970	332

**TROISIÈME CLASSE.**

Argentine (République) . . . . .	3106	207
Brésil . . . . .	1863	124
Canada . . . . .	3106	207
Danemark et ses colonies . . . . .	1863	124
Nouvelle-Galles du Sud . . . . .	3106	207
Portugal et ses colonies . . . . .	1863	124
Suisse . . . . .	3106	207
Turquie . . . . .	1863	124
Victoria . . . . .	3106	207

**QUATRIÈME CLASSE.**

Cap de Bonne-Espérance . . . . .	2485	166
Chili . . . . .	2485	166
Colombie . . . . .	2485	166
Égypte . . . . .	1491	100
Équateur . . . . .	2485	166
Grèce . . . . .	1491	100
Japon . . . . .	1491	100
Mexique . . . . .	2485	166
Nouvelle-Zélande . . . . .	2485	166
Perse . . . . .	1491	100
Queensland . . . . .	2485	166
Roumanie . . . . .	1491	100
Uruguay . . . . .	2485	166
Venezuela . . . . .	2485	166

**CINQUIÈME CLASSE.**

	Somme à payer.	Contre-valeur en abonnements.
Bolivie. . . . .	1863	124
Costa-Rica. . . . .	1863	124
Guatemala . . . . .	1863	124
Haiti . . . . .	1863	124
Natal . . . . .	1863	124
Pérou . . . . .	1118	75
Serbie . . . . .	1118	75
Siam. . . . .	1118	75
Sud-Africaine (République) . . . . .	1118	75

**SIXIÈME CLASSE.**

Australie de l'Ouest . . . . .	621	42
Dominicaine (République) . . . . .	621	42
État Indépendant du Congo . . . . .	372	25
Honduras (République). . . . .	621	42
Nicaragua . . . . .	621	42
Paraguay. . . . .	621	42
Salvador . . . . .	621	42
Tasmanie . . . . .	621	42
Terre-Neuve . . . . .	621	42

2° En ce qui concerne le paiement des cotisations échéant aux parties contractantes :  
Les délégués déclarent qu'il s'effectuera à Bruxelles dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et en monnaies ayant cours légal en Belgique.

3° En ce qui concerne la mise à exécution de la Convention, fixée au 1<sup>er</sup> avril 1891 :  
Les délégués déclarent qu'elle sera précédée, si possible, d'une notification d'adhésion définitive de la part des Gouvernements intéressés; que, néanmoins, cette formalité n'est pas indispensable et que l'on maintiendra sur la liste des adhérents les pays signataires de la présente Convention qui, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1891, n'auraient pas exprimé formellement l'intention de se retirer.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour la République Argentine,  
CARLOS CALVO Y CAPDEVILA.

Pour l'Autriche-Hongrie,  
EPERJESY.

Pour la Belgique,

LAMBERMONT.  
LÉON BIEBUYCK.  
KEBERS.

Pour la Bolivie,

JOAQUIN CASO.

Pour le Chili,

N. PEÑA VICUÑA.

Pour l'État Indépendant du Congo,

EM. VAN EETVELDE.

Pour la République de Costa-Rica,

MANUEL M. DE PERALTA.

Pour le Danemark et ses Colonies,

SCHACK DE BROCKDORFF.

Pour l'Espagne et ses Colonies,

J. G. DE AGUËRA.

Pour les États-Unis d'Amérique,

EDWIN H. TERRELL.

Pour la France et ses Colonies,

A. BOURÉE.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises,

MARTIN GOSSELIN.

A. E. BATEMAN.

Pour l'Inde Britannique,

MARTIN GOSSELIN.

A. E. BATEMAN.

Pour le Dominion du Canada,

CHARLES TUPPER.

Pour l'Australie de l'Ouest,

. . . . .

Pour le Cap de Bonne-Espérance,

MARTIN GOSSELIN.

A. E. BATEMAN.

Pour Natal,

MARTIN GOSSELIN.

A. E. BATEMAN.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud,

SAUL SAMUEL.

Pour la Nouvelle-Zélande,

FRANCIS DILLON BELL.

Pour le Queensland,

.....

Pour la Tasmanie,

MARTIN GOSSELIN.

A. E. BATEMAN.

Pour Terre-Neuve,

MARTIN GOSSELIN.

A. E. BATEMAN.

Pour Victoria,

GRAHAM BERRY.

Pour la Grèce,

P. MULLE.

Pour le Guatemala,

ALEXIS CAPOUILLET.

Pour la République de Haïti,

G. DE DEKEN.

Pour l'Italie et ses Colonies,

J. DE RENZIS.

Pour le Mexique,

EDM. VAN DEN WYNGAERT.

Pour le Nicaragua,

.....

Pour le Paraguay,

HENRI OOSTENDORP.

Pour les Pays-Bas et leurs Colonies,

HENRI TESTA.

L. E. UYTENHOVEN.

Pour le Pérou,

JOAQUIN LEMOINE.

Pour le Portugal et ses Colonies,

HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA CONTINHO.

AUGUSTO CESAR PEREIRA DE MESQUITA.

Pour la Roumanie,

J. VACARESCO.

Pour la Russie,

G. KAMENSKY.

Pour le Salvador,

EMILE ELOY.

Pour le Royaume de Siam,

FREDERICK VERNEY.

Pour la Suisse,

E. PACCAUD.

Pour la Turquie,

ET. CARATHÉODORY.

Pour l'Uruguay,

F. SUSVIELA GUARCH.

Pour le Venezuela,

LUIS LOPES MENDEZ.

---